



Commission des Statuts et Règlements

Réunion du 11 Février 2025

Présidence : M. Nordine BENSERRAI

Présents : Mme Rania ADJAM, MM. Fawzi AMENZOU, Kadafi SOILIH, Manuel COBO, Félix UGER (CDA).

Excusés : Mme Djaimila BENSLIMANE et MM. Ahmed HOMM, Marcel FRIBOULET et Kadafi SOILIH.

Secrétaire de séance : Mme MONNIER Margaux (Administratif).

Début de la réunion à 18h30.

Seniors D4 A – Match n° 28234888 FC Drancy 2//FA Le Raincy 2 du 8/12/24

La Commission,

Hors la présence de Mme ADJAM qui ne participe, ni ne délibère sur cette affaire,

Après examen des pièces figurant au dossier,

Prend connaissance de la réserve du FA LE RAINCY sur la participation de trois joueurs de DRANCY FC, MM. Chapy KHATTAB Lic. 2547256055, Mickaël KAKPEGNAN Lic. 2543187690, Madjib NAIT RAMDANE Lic. 2547452844 susceptible d'avoir joué le même jour en CDM alors que le règlement interdit de jouer deux rencontres le même jour,

Demande à DRANCY FC le verso de la feuille de match papier sous peine de match perdu par pénalité,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Constatant que la commission a bien reçu le verso de la feuille de match papier de la rencontre citée en référence,

Constatant que la commission a besoin du rapport de l'arbitre pour pouvoir statuer,

Demande un rapport circonstancié à l'Arbitre Officiel de la rencontre pour un complément d'information à la suite de la réception du verso de la feuille de match.

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier,

Constatant que l'Arbitre Officiel transmet un rapport dans lequel il confirme la réserve d'avant match du FA Le Raincy,

Constatant que la réserve du FA Le Raincy est nominale et porte sur la participation de trois joueurs de DRANCY FC, MM. Chapy KHATTAB Lic. 2547256055, Mickaël

KAKPEGNAN Lic. 2543187690, Madjib NAIT RAMDANE Lic. 2547452844, n'ayant pu vérifier leurs licences **sans y opposer de grief précis**,

Constatant que dans leur appui FA Le Raincy oppose le grief suivant **« sur la participation à plus d'une rencontre le même jour ou au cours de deux jours consécutifs »**,

Considérant que l'article 142.6 du RG de la FFF stipule que **« Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 »**,

Considérant que l'article 151.1 du RG de la FFF stipule que « La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite : le même jour ; au cours de deux jours consécutifs »,

Constatant que les règlements 142.6 et 151.1 des RG de la FFF n'ont pas été respectés lors de la réserve d'avant match,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit réserve non-recevable, car insuffisamment motivé au sens des article 142.6 et 151.1

Au vu des éléments, la commission décide de passer ce dossier en réclamation au sens de l'article 29.bis du RG du District 93,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Place le dossier en attente d'éventuelles observations de Drancy FC.

U18 D2 Poule A – Match n° 28251548 Blanc Mesnil SF//Stains ES du 26/01/25

La Commission,

Prend connaissance de la correspondance en date du 28/01/2025 de Stains ES, nous informant d'une panne de véhicule,

Constatant qu'un des véhicules utilisés pour le déplacement des U18 de Stains ES à Blanc Mesnil est tombé en panne à 12h35,

Constatant qu'il restait 25 minutes avant le coup d'envoi,

Constatant qu'avec le quart d'heure de tolérance, Stains ES disposait de 40 minutes pour rejoindre le stade, se changer et effectuer les formalités d'avant-match, ce qui était insuffisant,

Constatant que le club de Stains ES a transmis des photos du véhicule en panne,

Constatant que Stains ES a fourni une facture de dépannage,

Constatant que, dans son rapport, l'arbitre atteste que 6 joueurs de Stains ES se sont bien présentés au stade du Blanc Mesnil avec leur éducateur,

Constatant que l'arbitre atteste que l'éducateur de Stains ES l'a informé de cette panne, mais qu'il n'aurait pas prévenu le District 93,

Constatant que l'écu de permanence affirme bien avoir reçu un appel téléphonique de Stains ES pour l'informer de cette panne,

Constatant que Stains ES a transmis les justificatifs et photos liés à cette panne et a bien informé l'écu de permanence,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit match à jouer, à une date à fixer, arbitre à la charge de Stains ES.

La Commission rappelle, que tous les clubs doivent prendre les dispositions nécessaires afin de pallier à toute éventualité (y compris une panne) pour être

présents une heure avant le coup d'envoi afin d'effectuer toutes les formalités d'avant-match et permettre aux rencontres de débiter à l'heure.

Anciens D2 Poule A – Match n° 28208067 Dugnysien SC//Amicale Mauriciens du 09/02/25

La Commission,

Prend connaissance de la réclamation en date du 10/02/2025, transmise par l'Amicale Mauriciens, signalant une falsification du score sur la feuille de match par Dugny SC,

Demande un rapport à l'arbitre de la rencontre,

Demande un rapport aux deux éducateurs,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

U14 D2 Poule B – Match n° 28209630 Ile St Denis CSM//Neuilly Plaisance FC du 08/02/25

La Commission,

Hors la présence de Kadafi SOILHI,

Prend connaissance de la réclamation en date du 10/02/2025, déposée par Neuilly Plaisance FC, concernant le changement d'arbitre assistant lors de la rencontre mentionnée,

Demande un rapport à l'arbitre de la rencontre,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

U14 D4 Poule E – Match n° 29890273 Les Lilas FC//Neuilly Plaisance SP du 12/10/24

La Commission,

Hors la présence de M. Fawzi AMENZOU et Mme Rania ADJAM,

Prend connaissance de la correspondance en date du 07/02/2025, transmise par Neuilly Plaisance FC, signalant que la rencontre mentionnée n'a pas été jouée en raison du départ de l'arbitre, qui se serait impatienté face aux problèmes liés à la FMI,

Demande un rapport à l'arbitre de la rencontre,

Demande un rapport aux éducateurs des deux clubs,

Par ces motifs,

Place le dossier en attente.

U15 D1 Poule C – Match n°28209168 Bondy As // Neuilly-Sur-Marne du 18/01/25

La Commission,

Prend connaissance de la demande d'évocation de Neuilly-sur-Marne, en date du 22/01/2025, portant sur la participation, d'un joueur non inscrit sur la feuille de match et des joueurs LOKWA Amour et BERHOUMA Fady de Bondy As, susceptibles d'avoir participé à deux rencontres le même jour ou au cours de deux jours consécutifs,

Concernant le point 1 : Participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match
Constatant que Bondy AS n'a pas souhaité apporter d'observations,

Considérant que l'article 187.1 du Règlement Général de la FFF stipule : « La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. »

Constatant que cet article signifie que toute réclamation (bien que distincte de l'évocation, mais liée à celle-ci) doit mentionner précisément le nom du joueur concerné et être justifiée par des motifs clairs et précis,

Constatant qu'ainsi, bien que l'évocation soit régie dans une section distincte, elle suit des principes similaires en matière de précision et de motivation,

Constatant que la demande d'évocation de Neuilly-sur-Marne n'est pas nominative,

Concernant le point 2 : Participation des joueurs LOKWA Amour et BERHOUMA Fady à deux rencontres le même jour ou en deux jours consécutifs,

Constatant que Bondy AS n'a pas souhaité apporter d'observations,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »

Constatant que la demande d'évocation ne rentre dans aucun des griefs de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Jugeant en premier ressort,

Dit concernant le point 1 la demande d'évocation non recevable car non nominative,

Dit concernant le point 2 la demande d'évocation non recevable n'entre pas dans le grief des évocations,

Débite Neuilly-Sur-Marne des frais de dossier.

U16 D2 Poule B – Match n°28253970 Raincy FA // LA Courneuve AS du 15/12/24

La Commission,

Hors la présence de Kadafi SOILHI,

Prend connaissance de la réserve technique déposée par La Courneuve AS, en date du 16/12/2025,

Constatant que La Courneuve AS affirme que le 3^e but marqué par le Raincy FA ne serait pas valable car il serait rentré sur le côté du but, le filet étant endommagé (troué).

Constatant que La Courneuve AS a transmis des photos à l'appui de sa réserve technique,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la CDA pour étude,

Pace le dossier en attente,

Forfaits

1^{er} Forfait

U14 D4 Poule E Livry Gargan FC / **Aulnay FC** du 08/02/25

U14 D4 Poule D Villemomble Sports / **Raincy FA** du 08/02/25

U18 D2 Poule B Atlético de Bagnolet / **Tremblay FC** du 09/02/25

U18 D2 Poule A Ile St Denis CSM / **Stains ES** du 08/12/24

U14 D4 Poule C Coubron FC / **Montreuil ELS** du 18/01/25

U14 D4 Poule B Neuilly Plaisance SP / **Drancy FC** du 25/01/25

U16 D3 Poule A Stade de l'Est / **Dugnysien SC** du 26/01/25

U14 D4 Poule C Neuilly sur Marne SFC / **Gournay FC** du 26/01/25

Futsal D2 Poule A ASC Pierrefitte / **Drancy Futsal** du 31/01/25

U16 D4 Poule A Raincy FA / **Gournay FC** du 09/02/25

Général

U16 D3 Poule B – Clichois UF

Futsal D2 Poule A – Aulnay Futsal 3

Feuilles de matches manquantes

1^{ère} demande

U14 D1 **JA Drancy** – Villepinte Flamboyants du 08/02/25

U14 D2 Poule B **Stade de l'Est** – Neuilly sur Marne SFC du 08/02/25

U14 D4 Poule C **Stade de l'Est** – Rosnys Sous-Bois SO du 08/02/25

Séniors F **Tremblay FC** – Blanc Mesnil SF du 08/02/25

Anciens D2 Poule A **Tremblay FC** – Aulnay CSL du 09/02/25

Anciens D2 Poule B **Neuilly Plaisance FC** – Cantonniers Montreuil du 09/02/25

Séniors D1 **Epinay Academie** – Bondy AS du 09/02/25

Séniors D2 Poule B **Paris International** – Vaujours FC du 09/02/25
U16 D4 Poule B **ASS Noisienne** – Vaujours FC du 09/02/25
U18 D3 **Noisy le Sec OL** – FC Gagny du 09/02/25

2^e demande

Futsal D2 Poule C **Drancy Futsal/Sofa** 93 du 31/01/25
U14 D2 Poule A **Red Star FC**/Livry Gargan FC du 01/02/25
U16 D1 **JA Drancy**/Clichois UF du 02/02/25
Super Vétérans Poule B **Gournay FC**/Montfermeil FC du 02/02/25

3^e et dernière demande avant match perdu par pénalité - (mail au club)

U15 D1 Poule B **Drancy FC**/Raincy FA du 25/01/25
U14 D4 Poule D **Aulnay CSL**/Vaujours FC du 25/01/25
Anciens D2 Poule B **Esp Aulnaysienne**/Neuilly Plaisance FC du 26/01/25
CDM D1 **Tremblay FC**/Villepinte FC du 26/01/25
Séniors D4 Poule B **Neuilly Plaisance SP**/ACSFA du 26/01/25
U15 D1 Poule C **CS Villetaneuse**/OL Noisy le Sec du 18/01/25
U14 D4 Poule B **Ent Pantin Bobigny**/Paris International du 18/01/25
U16 D2 Poule B **Esp Aulnaysienne**/Paris International du 19/01/25
U16 D3 Poule A **Dugnysien**/Montreuil FC du 19/01/25
U16 D4 Poule A **Stains ES**/Raincy FA du 19/01/25
U16 D4 Poule C **Bondy JS**/Coubron FC du 19/01/25

Match perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général)

U18 D2 Poule A **Blanc Mesnil SF**/Villepinte FC du 12/01/25
U15 F Poule C **FC Gagny**/AB St Denis du 11/01/25
U13 F Poule A **Red Star FC**/Pierrefitte FC du 11/01/25
U13 F Poule B **Lilas FC**/Pierrefitte FC du 11/01/25
U13 F Poule E **Tremblay FC**/St Denis RC du 11/01/25
Futsal D2 Poule B **CSC**/JS Drancy du 11/01/25

La Commission invite les Clubs à consulter leur Footclubs pour prendre connaissance de leurs rencontres du week-end et de ne pas tenir compte du calendrier du site du District tant que celui-ci ne sera pas totalement opérationnel.

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1^{er} novembre 2024

Rappel du règlement :

Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1ère non-utilisation : avertissement,

En cas de 2ème non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros

En cas de 3ème non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail.

La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

Sanctions week-end du 08 et 09 février 2025 – les équipes mentionnées en gras sont sanctionnées :

1ère non utilisation : avertissement

U14 D1 **JA Drancy/Villepinte Flamboyants** : Pas d'explication

U14 D1 **Tremblay FC – Pierrefitte FC** : Pas d'explication

U14 D2 Poule B **Stade de l'Est – Neuilly sur Marne SFC** : Pas d'explication

U14 D4 Poule C **Stade de l'Est – Rosny-Sous-Bois SO** : Pas d'explication

Séniors F **Tremblay FC – Blanc Mesnil SF** : Pas d'explication

Anciens D2 Poule A **Tremblay FC – Aulnay CSL** : Pas d'explication

Anciens D2 Poule B **Neuilly Plaisance FC – Cantonniers Montreuil** : Pas d'explication

Séniors D1 **Epinay Academie – Bondy AS**: Pas d'explication

Séniors D2 Poule B **Paris International – Vaujours FC** : Pas d'explication

Séniors D3 Poule A : **Gournay FC – CS Villetaneuse** : Pas d'explication

Séniors D3 Poule A : **Drancy FC – Neuilly Plaisance SP** : Pas d'explication

U16 D3 Poule B : **Neuilly Plaisance FC – Noisy le Sec OL** : Pas d'explication

U16 D4 Poule A **Neuilly Plaisance FC – Rosny Sous-Bois SO** : Pas d'explication

U16 D4 Poule B **ASS Noisienne – Vaujours FC** : Pas d'explication

U16 D4 Poule C **Noisy le Grand FC – Aulnay FC** : Pas d'explication

U16 D4 Poule C **FC Gagny – Bondy JS** : Pas d'explication

U18 D3 **Noisy le Sec OL – FC Gagny** : Pas d'explication

Séniors D4 Poule B **Raincy FA – Ile St Denis CSM** : Pas d'explication

2è non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros)

Néant

3è non utilisation : (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain)

Néant

Fin de la réunion à 21h00